

## PARTIE V - Examen des vœux et admission aux formations

- Après avoir accepté définitivement la proposition d'admission de son choix, le futur étudiant doit effectuer son inscription administrative dans l'établissement qu'il va intégrer. Il est, pour ce faire, informé sur la plateforme Parcoursup des dates et modalités d'inscription administrative fixées par la formation qu'il a choisie, dès l'acceptation définitive de sa proposition d'admission.
- Chaque formation détermine ses dates et modalités d'inscription propres, **dans le respect des délais réglementaires qui ont été fixés au niveau national** (selon la date d'acceptation définitive de la proposition d'admission par le candidat) :
  - pour les propositions définitivement acceptées **jusqu'au 11 juillet 2022 inclus**, les candidats ont jusqu'au **13 juillet 2022, 12h00 (heure de Paris), dernier délai**, pour réaliser leur inscription administrative lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée dans un lycée ;
  - pour les propositions définitivement acceptées **jusqu'au 11 juillet 2022 inclus**, les candidats ont jusqu'au **20 juillet 2022, 12h00 (heure de Paris), dernier délai**, pour réaliser leur inscription administrative lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée dans un établissement autre qu'un lycée ;
  - pour les propositions définitivement acceptées du **12 juillet 2022 au 21 août 2022 inclus**, les candidats ont **jusqu'au 26 août 2022, 12h00 (heure de Paris), dernier délai**, pour réaliser leur inscription administrative ;
  - pour les propositions définitivement acceptées à partir du **22 août 2022**, l'inscription administrative doit être réalisée dans les meilleurs délais après l'acceptation ;
  - s'agissant enfin des candidats ayant accepté de manière non définitive une proposition et qui gardent encore des vœux en attente au **17 août 2022**, ils devront réaliser leur inscription administrative **avant le 26 août 2022, 12h00 (heure de Paris)**.
- **Ne pas s'inscrire dans les temps et modalités prévus par la formation peut être considéré comme une démission et entraîner la perte de la proposition d'admission.**

Si le futur étudiant s'inscrit dans un établissement proposant des formations en dehors de Parcoursup, il doit obligatoirement télécharger sur la plateforme Parcoursup une attestation de désinscription ou de non-inscription sur Parcoursup.